

Par courriel et poste

Le 13 mars 2015

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télééc. : (514) 289-379
Courriel: rinfret.carolina@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'approbation du guide des sanctions et l'entrée en vigueur de normes de fiabilité de la phase 1
Votre dossier : R-3699-2009 Phase 2
Notre dossier : R044744

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »), a pris connaissance des preuves et des commentaires respectifs déposés à la Régie le 2 mars dernier, par les intervenantes Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« ÉLL-EBM ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »).

Le Coordonnateur n'a pas de demande de renseignements à formuler à ÉLL-EBM et RTA. Toutefois, il profite de la présente occasion pour soumettre les commentaires suivants à la Régie.

Dans un premier temps, le Coordonnateur souhaite rappeler les faits afférents au présent dossier. Le Coordonnateur a initialement déposé, dans le cadre de la phase 1¹, un premier Guide des sanctions (« Guide ») en version bilingue qui reflétait celui de la NERC avec les adaptations nécessaires au contexte et particularités du cadre québécois en matière de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité. Par sa décision partielle D-2011-068, la Régie reporte en phase 2 l'examen de la demande d'approbation du Guide. En juin 2011, après consultation auprès d'ÉLL-EBM et RTA, le Coordonnateur amende sa preuve et dépose un Guide révisé². Par sa décision partielle D-2011-139, la Régie suspend le traitement de la demande d'approbation du Guide jusqu'à la signature d'une seconde entente (« Seconde entente ») à intervenir entre la Régie, NERC et NPCC visant la mise en œuvre des procédures et du programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité au Québec. Cette Seconde entente est entrée en vigueur en septembre 2014 et le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (« PSCAQ ») qui en résulte a été rendu public au mois d'octobre suivant. Par lettre datée du 21 octobre 2014, la Régie demande au Coordonnateur de déposer au plus tard le 24 novembre 2014 un Guide amendé. Comme demandé, le Coordonnateur a déposé un Guide amendé qui tenait compte des précisions apportées par la Régie dans sa décision D-2011-139 et des dispositions de la Seconde entente et du PSCAQ.

¹ R-3699-2009 phase 1, HQCMÉ-1, Document 1 (p.39-40) et HQCMÉ-2, Document 9, 2 juin 2009

² R-3699-2009 phase 2, HQCER-1, Document 1, 22 juin 2011.

À chacune des étapes du présent dossier, le Coordonnateur a présenté un Guide qui tenait compte des particularités du régime québécois et qui favorisait l'harmonisation des règles nord-américaines en matière de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité.

Par ailleurs, quant à la formation d'un groupe de travail proposé par RTA, le Coordonnateur considère que des consultations ont déjà été faites auprès des intervenantes en 2011 et elles ont mené au dépôt d'un Guide révisé³. Par contre, si la Régie juge opportun de tenir un tel groupe de travail, le Coordonnateur se rendra disponible pour y participer, le cas échéant.

Ceci étant dit, le Coordonnateur retient certaines des propositions des intervenantes quant à la révision du Guide, notamment celles relatives à la discrétion de la Régie dans la détermination des sanctions applicables et celles visant les dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En conséquence, le Coordonnateur soumet qu'il verra à apporter des modifications au Guide afin de favoriser davantage la discrétion de la Régie comme identifié par les intervenantes.

En fonction de la position que prendra la Régie face aux commentaires et propositions des intervenantes, et sur la nécessité de tenir une audience, le Coordonnateur soumet respectueusement qu'il serait pertinent de prévoir, dans le cadre du calendrier du présent dossier, un moment pour le dépôt d'un Guide amendé qui inclurait les modifications proposées par le Coordonnateur dans le cadre de ses réponses à la demande de renseignements no 2 de la Régie et celles qui reflèteraient les commentaires des intervenantes comme indiqué ci-dessus. Ces amendements au Guide devraient vraisemblablement être effectués, le cas échéant, avant la tenue d'une audience.

Enfin, le Coordonnateur a pris connaissance de votre correspondance datée du 10 mars, qui prévoit le report des deux prochaines étapes prévues au calendrier. Or, le report de la date d'échéance pour le dépôt des réponses des intervenants a été déplacé à moins de cinq jours ouvrables avant la date d'audience, laissant ainsi peu de temps au Coordonnateur pour analyser cette preuve additionnelle au dossier et préparer les réponses aux questions à débattre en audience qui demeurent indéterminées à ce jour.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux procureurs d'ÉLL-EBM, NLH, et RTA.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations les plus distinguées.

(s) Carolina Rinfret

Carolina Rinfret

³ R-3699-2009 phase 2, HQCER-1, Document 1, 22 juin 2011.